



RÉGIME
DE RETRAITE
des groupes
communautaires
et de femmes

**RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL
DES GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES
RRFS-GCF**

GUIDE D'ADHÉSION

**Un outil pour améliorer
les conditions de travail
dans nos organisations.**

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes
110, rue Sainte-Thérèse #301, Montréal (Québec) H2Y 1E6
Tél. : (514) 878-4473 Téléc. : (514) 878-1060
Sans frais : 1-888-978-4473
Courriel : RRFS-GCF@relais-femmes.qc.ca
Site Internet : www.regimeretraite.ca

Étape 1 – S’assurer que la décision résulte d’une volonté commune du groupe et des travailleuses et travailleurs

Rappel des critères

► Pour l’employeur

- 1) Acceptation par le conseil d’administration
- 2) Acceptation par le syndicat accrédité ou, à défaut, par une majorité des travailleuses et travailleurs à l’emploi du groupe.

Note : Un avis doit être envoyé à chaque personne non syndiquée. 30 % des employé-e-s peuvent bloquer l’adhésion. **Voir le texte de l’avis à afficher et à remettre à chaque travailleuse ou travailleur en annexe à la fin.**

► Pour les travailleuses et travailleurs

- 1) Une employée régulière **doit** adhérer à la date déterminée par son employeur, normalement dès son embauche, mais au plus tard 3 mois après son embauche.
- 2) Une personne participant déjà au régime (*emploi antérieur*) **doit** adhérer dès son embauche.
- 3) Toute salariée **peut** adhérer dès qu’elle a 700 heures ou 35 % du maximum des gains admissibles (MGA : 16 205 \$ en 2009 et 16 520 \$ en 2010) au sein d’un ou plusieurs groupes participants au Régime au cours d’une année, et ce, dès le 1^{er} janvier de l’année suivante.
- 4) Toute salariée **doit** adhérer au plus tard après 2 ans de service continu au sein du groupe qui l’emploie.
- 5) Toute salariée qui a atteint 71 ans **ne peut pas** adhérer au Régime ou cesse d’y cotiser.

Pour vous aider à prendre une décision commune, plusieurs documents sont à votre disposition et peuvent être téléchargés à l’adresse suivante : www.regimeretraite.ca

Étape 2 – Se mettre d'accord sur le taux de cotisation au régime et son partage entre l'employeur et les employés-e-s

Rappel des critères

- ▶ Chaque employeur ou groupe qui adhère détermine le niveau de cotisation¹ :
- La cotisation totale² :
 - représente le pourcentage de la masse salariale qui sera dédiée au Régime de retraite pour le service courant³.
 - est le total de la cotisation salariale (de l'employé-e) et de la cotisation patronale (de l'employeur).
 - doit se situer entre **un minimum de 2 % et un maximum de 18 % du salaire.**
- La cotisation patronale (de l'employeur) :
 - doit être **au moins égale à 50 %** de la cotisation totale pour le service courant et peut aller jusqu'à 100 % de cette cotisation totale.
- La cotisation salariale (de l'employé-e) :
 - est égale à la différence entre la cotisation totale et la cotisation patronale.

Note¹ : Toute décision ultérieure de modifier le montant total de la cotisation pour le service courant, à la hausse ou à la baisse, de même que la répartition entre l'employeur et les participants devra faire l'objet d'un avis aux participantes et participants de cet employeur. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles approuvées par le Comité de retraite, le taux ne peut pas être modifié plus d'une fois par période de 12 mois.

Note² : La cotisation salariale doit être prélevée à chaque paie et la totalité des cotisations (salariale, patronale et, le cas échéant, volontaire) doit être versée mensuellement à l'administrateur du Régime au plus tard le 20e jour du mois suivant la date où la cotisation a été prélevée.

Note³ : Le service courant est la période d'emploi pendant laquelle vous cotisez à votre régime de retraite.

Un exemple de texte de convention collective ou de protocole relatif au RRFS-GCF est disponible au secrétariat.

Étape 3 – Remplir le formulaire d'adhésion et l'acheminer au bureau du RRFS-GCF (voir les 3 pages du formulaire ci-après)

Formulaire d'adhésion au RRFS-GCF (page 1/3)

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

110, rue Sainte-Thérèse #301, Montréal (Québec) H2Y 1E6

Tél. : 514-878-4473 / (888) 978-4473 Téléc. : 514-878-1060 Courriel : RRFS-GCF@relais-femmes.qc.ca

Nom de l'employeur (Veuillez inscrire le nom de groupe qui figure sur vos lettres patentes.) :

Adresse postale :

Numéro d'employeur (fédéral) : _____ R _____

- ▶ Il a été décidé d'adhérer au Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes lors de la réunion du **Conseil d'administration** du _____

- ▶ **Pour les participantes et participants non syndiqués**, cette décision d'adhérer a été prise par une décision de l'équipe réunie le _____

- ▶ **Pour le groupe syndiqué**, le texte* de la convention collective ou la lettre d'entente, ci-joint, acceptant l'adhésion au Régime a été signé le _____

Je confirme que l'avis exigé par la Loi afin d'informer les participants a été

- ▶ fourni à chacun d'eux un avis écrit ou par un courriel qui leur a été adressé personnellement, et affiché par l'employeur bien en vue dans son établissement, à un endroit où ils circulent ordinairement.

Je confirme également que (dans le cas d'un groupe non syndiqué),

- ▶ au terme de la période de consultation de 30 jours prévue dans la Loi, moins de 30% ont fait connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime.
-

Formulaire d'adhésion au RRFS-GCF (page 2/3)

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

► Cotisations

Pour les participants et participantes actifs à l'emploi de notre groupe, le niveau suivant des cotisations a été déterminé :

Cotisation totale pour le service courant de _____% répartie comme suit :

Cotisation patronale : _____% Cotisation salariale : _____%

Note : Le coût des engagements du Régime pour le service courant et pour amortir tout déficit actuariel sera assumé par les participants actifs au Régime. La cotisation patronale demeure, toutefois, fixe.

► Date d'adhésion au RRFS-GCF

La date d'adhésion souhaitée par notre groupe est : _____

Note : Le Comité de retraite doit adopter toute demande d'adhésion au Régime de retraite incluant les taux de cotisation et la date d'adhésion. Le groupe demandeur sera avisé dès que sa demande aura été acceptée.

► Travailleuses et travailleurs admissibles

Le nombre total de travailleuses et travailleurs admissibles dans notre groupe en date de la présente est : _____

► Modification des règles d'adhésion

Conformément aux dispositions du Régime de retraite, nous avons choisi de **bonifier** les règles d'adhésion au-delà des règles prévues dans le Régime (voir à la page 2 : Étape 1 Rappel des critères). Dans notre groupe, ces règles seront les suivantes :

Statut	Date d'admissibilité
1. Travailleuses et travailleurs réguliers	Options : dès l'embauche et 1 ou 2 mois après l'embauche Option choisie :
2.	

Formulaire d'adhésion au RRFS-GCF

(page 3 de 3)

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

► Attestation

J'atteste que les informations incluses dans ce formulaire sont exactes.

Je confirme de plus que le (Veuillez inscrire le nom de groupe qui figure sur vos lettres patentes.)

consent aux obligations qui lui incombent en vertu du Régime complémentaire de retraite ou de la *Loi sur les régimes complémentaires*.

Signé le : _____

Par : _____

Fonction : _____

Signature : _____

► Coordonnées du groupe

Adresse postale : _____

Téléphone : (_____) _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Nom et courriel de la personne responsable du RRFS-GCF au sein de votre groupe :

► Pièce jointe

RAPPEL AUX GROUPES SYNDIQUÉS : Veuillez joindre le texte de la convention collective ou de la lettre d'entente acceptant l'adhésion au RRFS-GCF.

Avis à afficher et à remettre à chaque participant non syndiqué

Date : _____ (doit précéder de 40 jours la date prévue d'adhésion)

Objet : **Régime de retraite par financement salarial
des groupes communautaires et de femmes**

Madame, Monsieur,

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) et au *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R.15.1, r.2), vous êtes par la présente avisé-e que votre employeur,

[inscrire ici le nom du groupe] deviendra partie au Régime de retraite à financement salarial des groupes communautaires et de femmes à compter du

[inscrire ici la date, laquelle doit être au moins 40 jours après la date de remise de l'avis à chaque participant] et que vous devrez alors adhérer à ce Régime complémentaire de retraite conformément aux dispositions du Régime de retraite.

- ▶ Veuillez prendre note que le Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes aura entre autres les caractéristiques suivantes :
- a) Il s'agit d'un régime de retraite interentreprises à prestations déterminées qui détermine à l'avance les cotisations patronales et la rente normale, ou la méthode pour les calculer.
- b) Le niveau initial de la cotisation pour service courant, le partage de cette cotisation entre votre employeur et vous, ainsi que les règles spécifiques d'adhésion ont été déterminées par votre employeur ou, le cas échéant, sont inscrits dans votre convention collective ou votre protocole relatif aux conditions de travail applicables au sein de votre employeur ou groupe.

- c) Les droits des participants et bénéficiaires peuvent être indexés pourvu que le régime demeure capitalisé et solvable;
 - d) Le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participantes et participants actifs au régime;
 - e) L'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participantes et participants ainsi qu'aux bénéficiaires du régime.
- Si une partie ou la totalité des travailleurs à l'emploi du groupe sont syndiqués, le présent avis vous informe que le syndicat accrédité a consenti au nom des personnes qu'il représente aux droits et obligations qui incombent à chacun d'eux.

Toute personne salariée non représentée par un syndicat à l'emploi de

[inscrire ici le nom du groupe] peut, dans les 30 jours de la date de réception de cet avis, faire connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime. Votre avis écrit et signé doit inclure vos coordonnées ainsi que le nom de votre employeur. Cet avis écrit doit être acheminé à l'adresse suivante :

Comité de retraite
Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes
110, rue Ste-Thérèse #301, Montréal (Québec) H2Y 1E6
Tél. : 514-878-4473 Téléc. : 514-878-1060 Courriel : RRFS-GCF@relais-femmes.qc.ca

- Si plus de 30 % des travailleurs et travailleuses non représentés par un syndicat à l'emploi de _____ [inscrire ici le nom du groupe] manifestent par écrit leur opposition, alors cet employeur ne deviendra pas partie au Régime de retraite, du moins en ce qui a trait à son personnel non syndiqué.

[Inscrire les coordonnées de la personne responsable au sein du groupe à qui un travailleur non syndiqué peut envoyer son avis d'opposition à sa participation au Régime de retraite.]

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Extraits du Règlement sur le Régime de retraite à financement salarial

74. La demande d'enregistrement présentée selon l'article 24 de la loi doit être accompagnée d'une déclaration écrite de chaque association accréditée qui représente des travailleurs admissibles ou des participants actifs au régime attestant que celle-ci consent au nom de ceux qu'elle représente aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

75. Sous réserve des règles fiscales, le régime de retraite peut compter des travailleurs qui sont représentés ou non par une association accréditée.

Le comité de retraite qui veut demander l'enregistrement du régime ... doit en donner un préavis écrit de 40 jours à chaque travailleur non représenté.

L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'un régime doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime, que les droits des participants et bénéficiaires peuvent être indexés pourvu que le régime demeure capitalisé et solvable et que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits. L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'une modification doit contenir les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26 de la loi.

Ces avis doivent également informer les intéressés qu'ils peuvent, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis, faire connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

La Régie ne peut enregistrer le régime ou la modification que si la demande d'enregistrement est accompagnée d'une déclaration écrite du comité de retraite attestant que moins de 30 % des travailleurs visés au premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa.